

SITUATION ANTÉRIEURE Surveillant-chef	SITUATION NOUVELLE Cadre supérieur de santé
	Echelons
6 ^e échelon.....	2 ^e
5 ^e échelon.....	1 ^{er}
4 ^e échelon.....	1 ^{er}
3 ^e échelon.....	1 ^{er}

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention des dispositions qui précèdent ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées, à compter du 1^{er} janvier 2002, dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 24. – Pour l'application de l'article 16 *ter* du décret du 9 septembre 1965 susvisé et pour les surveillants du grade provisoire, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article 15 dudit décret sont effectuées conformément au tableau suivant :

SITUATION ANTÉRIEURE Surveillant (grade provisoire)	SITUATION NOUVELLE Cadre de santé
	Echelons
7 ^e échelon :	
- 12 ans d'ancienneté et plus	8 ^e
- moins de 12 ans d'ancienneté.....	7 ^e
6 ^e échelon.....	6 ^e
5 ^e échelon.....	5 ^e
4 ^e échelon.....	4 ^e
3 ^e échelon.....	3 ^e
2 ^e échelon.....	2 ^e
1 ^{er} échelon.....	1 ^{er}

Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention des dispositions qui précèdent ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées dans les conditions fixées ci-dessus à la fin des opérations de reclassement des personnels actifs, soit à compter du 1^{er} janvier 2004.

Art. 25. – Les décrets n° 91-1269, n° 91-1271 et n° 91-1273 du 18 décembre 1991 portant respectivement statut particulier des personnels de rééducation, des personnels infirmiers et des personnels médico-techniques surveillants-chefs sont abrogés.

Art. 26. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

Le ministre délégué à la santé,

BERNARD KOUCHNER

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Décret n° 2001-1376 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des cadres de santé de la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0124159D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le classement indiciaire applicable au corps des cadres de santé, à compter du 1^{er} janvier 2002, est fixé comme suit :

« Indices bruts :

– cadre de santé : 430-740 ;

– cadre supérieur de santé : 625-780. »

Art. 2. – Pendant une période transitoire du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003, le classement indiciaire applicable :

– aux infirmiers surveillants des services médicaux, aux infirmiers de bloc opératoire surveillants des services médicaux, aux infirmiers anesthésistes surveillants des services médicaux et aux puéricultrices surveillantes des services médicaux, du grade provisoire de surveillant ;

– aux pédicures-podologues surveillants des services médicaux, aux masseurs-kinésithérapeutes surveillants des services médicaux, aux ergothérapeutes surveillants des services médicaux, aux psychomotriciens surveillants des services médicaux, aux orthophonistes surveillants des services médicaux, aux orthoptistes surveillants des services médicaux et aux diététiciens surveillants des services médicaux, du grade provisoire de surveillant ;

– aux préparateurs en pharmacie hospitalière surveillants, aux techniciens de laboratoire surveillants et aux manipulateurs d'électroradiologie surveillants, du grade provisoire de surveillant,

est fixé comme suit :

« Indices bruts : 422-638. »

Art. 3. – Les décrets n° 91-1270, n° 91-1272, n° 91-1274 du 18 décembre 1991 relatifs respectivement au classement indiciaire des personnels infirmiers surveillants-chefs des services médicaux, des personnels de rééducation surveillants-chefs des services médicaux et des personnels médico-techniques surveillants-chefs de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

Le ministre délégué à la santé,

BERNARD KOUCHNER

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Décret n° 2001-1377 du 31 décembre 2001 relatif au classement indiciaire des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière

NOR : MESH0124152D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière ;